

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/819/2012-PROF

ATA/773/2012

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre administrative**

**Arrêt du 13 novembre 2012**

dans la cause

**Monsieur X**\_\_\_\_\_

représenté par Me Christian Lüscher, avocat

et

**Monsieur Y**\_\_\_\_\_

représenté par Me Alain Berger, avocat

contre

**COMMISSION DU BARREAU**

et

**Monsieur Z**\_\_\_\_\_

---

## EN FAIT

1. Le 9 novembre 2010, Monsieur Z\_\_\_\_\_, avocat au barreau de Genève, a saisi la commission du barreau (ci-après : la commission) d'une requête en levée du secret professionnel de l'avocat pour avoir le droit de témoigner dans le cadre d'un litige civil opposant trois de ses clients.
2. Deux d'entre eux, Messieurs X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, ont requis le 29 novembre 2011 de la commission qu'elle les appelle en cause, ce que celle-ci a refusé le 20 février 2012,
3. Le 12 mars 2012, MM. X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ ont recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) par un seul acte, signé de chacun de leurs avocats, lesquels appartenaient à deux études différentes. Dans les conclusions du recours, ils ont conclu à la condamnation de Me Z\_\_\_\_\_ aux dépens, lesquels devaient comprendre une indemnité équitable au titre de participation à leurs frais d'avocats.  
  
Me Z\_\_\_\_\_, partie intimée, a été invité à se déterminer dans le cadre de l'instruction dudit recours et s'en est rapporté à justice.
4. Par arrêt du 8 mai 2012 (ATA/281/2012) la chambre administrative a rejeté le recours de MM. X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ qui ont été condamnés chacun au paiement d'un émolument de CHF 1'000.-.
5. Ceux-ci ont déposé le 13 juin 2012 auprès du Tribunal fédéral un recours en matière de droit public contre l'arrêt précité.
6. Par arrêt du 24 octobre 2012 (ATF 2C\_587/2012), le Tribunal fédéral a admis leur recours et annulé l'arrêt de la chambre de céans du 8 mai 2012. La cause était renvoyée la commission pour quelle statue au sens des considérants. La Cour de justice devait fixer à nouveau les frais et dépens de la procédure suivie devant elle.

## EN DROIT

1. Dans le cadre de la procédure cantonale, les parties ont pris des conclusions quant aux frais et dépens, de sorte que la cause est en état d'être jugée.
2. La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Sur requête, elle peut allouer à la partie ayant

entièrement ou partiellement obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA).

3. Même si le Tribunal fédéral a considéré que la chambre de céans avait confirmé à tort la décision de la commission du 20 février 2012, aucun émolument ne sera mis à la charge des intimés. La commission en est exemptée en vertu de l'art. 87 al. 1 *in fine* LPA. Quant à Me Z\_\_\_\_\_, il s'en était rapporté à justice dans les conclusions qu'il avait prises devant la chambre de céans. En revanche, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à chacun des deux recourants qui y on conclu, mise à la charge de l'Etat de Genève, pour les frais indispensables causés par leur recours (art. 87 al. 1 LPA).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS**  
**LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

**statuant à nouveau :**

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

alloue une indemnité de procédure de CHF 1'000.- à Monsieur X\_\_\_\_\_ et de CHF 1'000.- à Monsieur Y\_\_\_\_\_, à la charge de l'Etat de Genève ;

dit que le présent arrêt peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans les trente jours dès sa notification. La réclamation doit être formée par écrit et accompagnée de toutes les pièces nécessaires. Elle doit être adressée à la chambre administrative de la Cour de justice, 18, rue du Mont-Blanc, case postale 1956, 1211 Genève 1 ;

communique le présent arrêt à Me Christian Lüscher, avocat Monsieur X\_\_\_\_\_, Me Alain Berger, avocat de Monsieur Y\_\_\_\_\_, à Monsieur Z\_\_\_\_\_, ainsi qu'à la commission du barreau.

Siégeants : M. Thélin, président, Mmes Hurni et Junod, MM. Dumartheray et Verniory, juges.

Au nom de la chambre administrative :

le greffier-juriste :

F. Scheffre

le président siégeant :

Ph. Thélin

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :